



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2025-233

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2025

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2025-08-25-00001 - 2025-14-0006 samsah apf france handi (5 pages)	Page 3
84-2025-08-22-00008 - 2025-14-0212 SAMSAH (10 pages)	Page 8
84-2025-08-19-00002 - Arrêté n°2025-14-0128 portant extension de capacité de 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « LA MEIZOU » situé à PIONSAT (63330) (3 pages)	Page 18

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2025-08-20-00017 - Arrêté 2025-17-0677 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 21
84-2025-08-20-00016 - Arrêté n°2025-17-0676 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux (Ain) (3 pages)	Page 24
84-2025-08-20-00018 - Arrêté n°2025-17-0678 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 27

## **84\_DSAC centre-est\_Direction de la sécurité de l'aviation civile du centre-est /**

84-2025-05-28-00010 - Arrêté n° 25-1603 DSAC-CE du 28 mai 2025 portant abrogation de l'arrêté du 20 avril 2021 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien (licence préfectorale de type C - ballons) au profit de la société Skivol. (2 pages)	Page 30
--	---------

Arrêté N°2025-14-0006

Arrêté départemental n°2025-032

**Portant modification des autorisations de fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « SAMSAH APF FRANCE HANDICAP DE LA LOIRE » et de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR PASSERELLE » situés à SAINT-ETIENNE (42100) par :**

- la transformation de l'offre de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR PASSERELLE » en Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- le changement de dénomination du « SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR PASSERELLE », et son rattachement au « SAMSAH APF FRANCE HANDICAP DE LA LOIRE » situé 12 Place des Grenadiers à SAINT-ETIENNE (42000) ;
- le changement de dénomination du « SAMSAH APF FRANCE HANDICAP DE LA LOIRE » en « SAMSAH APF FRANCE HANDICAP LOIRE »

*GESTIONNAIRE : APF FRANCE HANDICAP*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2017-2021 Département de La Loire ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture de la Loire/ Conseil Général de la Loire n°2006-22 du 4 juillet 2006 délivré à l'Association des Paralysés de France (APF) Loire en vue de la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 15 places, devant intégrer le dispositif ESVAD situé à SAINT-ETIENNE ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-07-0021 et Départemental n°2018-19 du 3 janvier 2019 portant création du Service d'Accueil de jour pour victimes de lésions cérébrales à SAINT-ETIENNE ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0254 et Départemental n°2023-20 du 2 octobre 2023 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) SESVAD SAMSAH, sis 12 place des grenadiers à SAINT-ETIENNE (42000) ; changement de dénomination du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) en SAMSAH APF France handicap de la Loire et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2028 signé le 30 avril 2024 entre l'Agence Régionale de Santé et l'Association des Paralysés de France (APF) Loire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Les autorisations visées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association des Paralysés de France (APF) Loire pour le fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « SAMSAH APF FRANCE HANDICAP DE LA LOIRE » et de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR PASSERELLE » situés à SAINT-ETIENNE (42100) sont modifiées par :

- la transformation de l'offre de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR PASSERELLE » en Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- le changement de dénomination du « SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR PASSERELLE », et son rattachement au « SAMSAH APF FRANCE HANDICAP DE LA LOIRE » situé 12 Place des Grenadiers à SAINT-ETIENNE (42000) ;
- le changement de dénomination du « SAMSAH APF FRANCE HANDICAP DE LA LOIRE » en « SAMSAH APF FRANCE HANDICAP LOIRE ».

**Article 2** : Le renouvellement de l'autorisation au 4 janvier 2026 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2041, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code et qui devra être transmise au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2025.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 4** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir l'annexe FINESS).

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du site internet du département de la Loire.

Fait à Lyon, le **25 AOUT 2025**

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

P/ La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Département de la Loire

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée  
de l'exécutif

Nicole BRUEL

**Annexe FINESS**

**Mouvements FINESS : Modification de l'offre, changement de dénomination et rattachement en établissement secondaire**

**Entité juridique :** APF FRANCE HANDICAP  
**Adresse :** 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS  
**N° FINESS EJ :** 75 078 923 9  
**Statut :** 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'utilité publique

**Etablissements/équipements avant le présent arrêté :**

**Etablissement :** SAMSAH APF FRANCE HANDICAP DE LA LOIRE  
**Adresse :** 12 Place des Grenadiers - 42 000 SAINT-ETIENNE  
**N° FINESS ET :** 42 000 832 8  
**Catégorie :** 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	15	ARS n°2023-14-0254 et Départemental n°2023-20

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024

**Etablissement :** SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR PASSERELLE  
**Adresse :** 183 rue Bergson - 42 000 SAINT-ETIENNE  
**N° FINESS ET :** 42 001 599 2  
**Catégorie :** 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	438 Cérébrolésés	10	ARS n°2018-07-0021 et Départemental n°2018-19

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024

**Etablissements/équipements après le présent arrêté :****Etablissement principal : SAMSAH APF FRANCE HANDICAP LOIRE**

Adresse : 12 Place des Grenadiers - 42 000 SAINT-ETIENNE

N° FINESS ET : 42 000 832 8

Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	15	Le présent arrêté

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024

**Etablissement secondaire : SAMSAH APF FRANCE HANDICAP LOIRE**

Adresse : 183 rue Bergson - 42 000 SAINT-ETIENNE

N° FINESS ET : 42 001 599 2

Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	438 Cérébrolésés	10	Le présent arrêté

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024

**Arrêté N°2025-14-0212**

**Arrêté départemental n°2025-29**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH DE-PART'S » situé à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) par la transformation de 11 places en Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE)**

**GESTIONNAIRE : GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) REHACCOOR 42**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2017-2021 Département de La Loire ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2019-14-0098 en date du 31 juillet 2019 portant création d'un service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) d'une capacité de 28 places déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0370 et Départemental n°2022-33 du 21 septembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH REHABILITATION » situé à SAINT-ETIENNE (42100) par changement de dénomination de la structure en « SAMSAH Départ's », changement d'adresse de la structure principale au 46 rue de la Télématique à SAINT-ETIENNE (42000) et extension de capacité de 11 places en milieu ordinaire ;

Considérant la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 dans le cadre de contrats locaux tripartites préfet/ARS/département ;

Considérant la nécessité d'adapter le mode de fonctionnement des 11 places sous la forme d'un Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE), notamment en raison de la souplesse du fonctionnement en convention ;



Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Groupement de coopération sociale et médico-sociale REHACOOR 42 pour le fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH DEPART'S » situé à SAINT-ETIENNE (42100), ROANNE (42300) et MONTBRISON (42600) est modifiée par la transformation de 11 places en Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) à compter de 2025.

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « SAMSAH DEPART'S » pour une durée de 15 ans à compter du 31 juillet 2019, soit jusqu'au 31 juillet 2034. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir l'annexe FINESS).

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du site internet du département de la Loire.

Fait à Lyon, le **22 AOUT 2025**

**La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

**Le Président  
du Département de la Loire**

**Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président délégué  
de l'exécutif**

**Yves PARTRAT**



## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Transformation de 11 places en convention PCPE

**Entité juridique :** GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS) REHACOR 42  
**Adresse :** 6 Place de l'Hôtel de Ville - 42 000 SAINT-ETIENNE  
**N° FINESS EJ :** 42 001 612 3  
**Statut :** 66 - Groupement de coopération sociale et médico-sociale privé

#### Etablissement principal : SAMSAH DEPART'S

**Adresse :** 46 rue de la Télématique - 42000 SAINT ETIENNE  
**N° FINESS ET :** 42 001 613 1  
**Catégorie :** 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

#### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	22*	ARS n°2022-14-0370 et Départemental n°2022-33	11	Le présent arrêté

*\*dont 11 places financées intégralement par l'ARS, dans le cadre de la continuité des parcours des jeunes en situation de handicap et relevant du champ de l'aide sociale à l'enfance*

#### Conventions (après le présent arrêté) :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	01/10/2025 (financement exclusif ARS)

#### Etablissement secondaire : SAMSAH DEPART'S 2

**Adresse :** 36 Avenu Gambetta - 42300 ROANNE  
**N° FINESS ET :** 42 001 614 9  
**Catégorie :** 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

#### Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	7	ARS et Départemental n°2019-14-0098



**Etablissement secondaire : SAMSAH DEPART'S 3**

Adresse : 1 rue des Parrocels - 42600 MONTBRISON

N° FINESS ET : 42 001 615 6

Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	10	ARS et Départemental n°2019-14-0098



**Arrêté n°2025-14-0128**

**Portant extension de capacité de 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « LA MEIZOU » situé à PIONSAT (63330)**

*GESTIONNAIRE : FEDERATION DES APAJH*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2023-2027 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département du Puy-de-Dôme n°2016-7068 en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'A.P.A.J.H. pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « LA MEIZOU » situé à PIONSAT (63330) une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département du Puy-de-Dôme n°2021-14-0127 du 16 septembre 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « FAM LA MEIZOU » par modification de la répartition des publics accueillis et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 octobre 2024 portant délégation de fonctions à Mme Martine BONY, Vice-Présidente du Conseil départemental en charge du Handicap ;

Considérant la demande du gestionnaire du 24 janvier 2025 adressée aux services de l'ARS, et celle adressée par courrier du 13 février 2025 aux services du Conseil départemental, pour un projet d'extension de 2 places afin de mieux répondre aux besoins du secteur, notamment en matière d'offre d'hébergement temporaire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « FEDERATION DES APAJH » pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « LA MEIZOU » sis Lozelle à PIONSAT (63330) est modifiée par une extension de capacité de 2 places d'hébergement temporaire au sein de la structure à compter de 2025.

La capacité totale de la structure passe ainsi de 34 à 36 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 34 places d'hébergement permanent ;
- 2 places d'hébergement temporaire.

**Article 2 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ([www.puy-de-dome.fr](http://www.puy-de-dome.fr)) sous la rubrique « Assemblée départemental » onglet « Actes administratifs ».

Fait à Lyon, le 19 août 2025

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Par délégation du Président,  
La Vice-Présidente du Conseil départemental en charge  
du Handicap

Martine BONY

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité

**Entité juridique :** FEDERATION DES APAJH

Adresse : 33 Avenue du Maine - 75755 PARIS CEDEX 15

N° FINESS EJ : 75 005 091 6

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :** FAM LA MEIZOU

Adresse : Lozelle - 63330 PIONSAT

N° FINESS ET : 63 000 209 5

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	20	ARS et Département du Puy-de-Dôme n°2021-14-0127	20	ARS et Département du Puy-de-Dôme n°2021-14-0127
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	438 Cérébrolésés	7		7	
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience Motrice	7		7	
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Hébergement temporaire	500 Polyhandicap	-		-	

(\*) les 2 places sont autorisées en polyhandicap et restent ouvertes pour permettre l'accueil des deux autres publics accompagnés à l'EAM (déficience motrice et cérébrolésion).

Arrêté n°2025-17-0677

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller de La Tour (Haute-Savoie)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0043 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Daniel REVUZ, maire de la commune de La Tour ;

Considérant la désignation de madame Laurette CHENEVAL et Bruno FOREL, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Quatre Rivières ;

Considérant la désignation de madame Agnès GAY, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

Considérant la désignation de monsieur Joël BAUD-GRASSET, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

Considérant la désignation de monsieur Martial SADDIER, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la désignation de monsieur Serge PITTET, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2023-17-0533 du 29 novembre 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Dufresne-Sommeiller - 74250 LA TOUR, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Daniel REVUZ**, maire de la commune de La Tour ;
- **Madame Laurette CHENEVAL et monsieur Bruno FOREL**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Quatre Rivières ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Joël BAUD-GRASSET**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Christine BACHELLIER et Cécile ROBERT**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine LYAUTEY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Corinne ABDOU et Giulia VANDERPOTTE**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Martial SADDIER et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Serge PITTET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Deux membres à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 20 août 2025

La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n°2025-17-0676

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux (Ain)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0043 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Marc PECHOUX, maire de la commune de Trévoux ;

Considérant la désignation de monsieur Gérard PORRETTI, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Dombes Saône Vallée ;

Considérant la désignation de madame Nathalie BARDE, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ain ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Régis GUILLOT, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2024-17-0291 du 12 août 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 14, rue de l'Hôpital - 01600 TRÉVOUX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Marc PECHOUX**, maire de la commune de Trévoux ;
- **Monsieur Gérard PORRETTI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Dombes Saône Vallée ;
- **Madame Nathalie BARDE**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Patricia BOULOT**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Yohann AMORE**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sandrine BOUTEYRE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Régis GUILLOT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Deux membres à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 20 août 2025

La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n°2025-17-0678

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Reignier (Haute-Savoie)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0043 du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Lucas PUGIN, maire de la commune de Reignier ;

Considérant les désignations de mesdames Stéphanie LEMOAL et Isabelle ROGUET, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arve et Salève ;

Considérant la désignation de madame la députée Christelle PETEX-LEVET, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

Considérant la désignation de monsieur David RATSIMBA, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie ;

Considérant la désignation de monsieur Didier GADEL, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2023-17-0264 du 4 mai 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 411, Grande rue - 74930 REIGNIER, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Lucas PUGIN**, maire de la commune de Reignier ;
- **Mesdames Stéphanie LEMOAL et Isabelle ROGUET**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arve et Salève ;
- **Madame la députée Christelle PETEX-LEVET**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie ;
- **Monsieur David RATSIMBA**, représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les Docteurs Didier MOLLI et Blérim ORANA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine MICHON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Christelle DUCRET et Séverine FALETTO**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Didier GADEL et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Deux membres à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 20 août 2025

La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Abrogation de licence préfectorale de type C - Ballons**

**Arrêté N° 25-1603 DSAC-CE portant abrogation de l'arrêté du 20 avril 2021 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société :  
SKIVOL**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté DSAC-CE 2021-04/02 du 20 avril 2021 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société SKIVOL ;

Vu l'arrêté n°2024-112 du 18 juin 2024 de la Préfète de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES portant délégation de signature à Mme Cécile du CLUZEL, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, en matière administrative ;

Vu le courriel de la société SKIVOL MONTGOLFIERE à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est (DSAC-CE) en date du 24 février 2025 lui notifiant la cessation de toute activité de la société SKIVOL ;

Considérant que la cessation d'exploitation commerciale de ballons par la société SKIVOL rend caduque la détention d'une licence d'exploitation de transporteur aérien ; qu'en conséquence, la licence de transporteur aérien accordée à la société SKIVOL en date du 20 avril 2021 doit être abrogée,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté DSAC-CE 2021-04/02 du 20 avril 2021 susvisé portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société SKIVOL est abrogé.

**Article 2**

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.

Fait, le 28 mai 2025

Pour la préfète de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES et par délégation :  
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,